

VU

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 2 NOV. 2020

codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société SOPREMA à Strasbourg – 14 rue de Saint-Nazaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation; VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation; les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 avril 2000 et 12 avril 2005 et les arrêtés VU préfectoraux complétant ou modifiant les prescriptions des 12 décembre 2005, 29 février 2012, 16 mai 2012, 28 février 2014, 24 septembre 2018, autorisant et réglementant l'exploitation et l'aménagement des installations exploitées par la société SOPREMA à Strasbourg; VU la notification du 18 juin 2018 de modifications projetées du stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles (dossier Réf: CACINE180172/RACINE03289-02 THDE/VAL); l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 pris pour réglementer ce hall de stockage de VU liquides inflammables; le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté le 30 décembre 2019 par la VU société SOPREMA, relatif au projet de modernisation des installations de stockage et de production de Strasbourg, 14 rue de Saint-Nazaire; le dossier descriptif du projet en question intitulé « Dossier de porter à connaissance dans VU le cadre de la construction d'un bâtiment pour les ateliers DPS » Réf: CACINE 190225/RACINE03795-05 ROMAC/VAL 03/10/2019; la décision préfectorale du 22 janvier 2020 dispensant la société SOPREMA d'évaluation VU environnementale à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas de ce projet;

- VU le rapport du 15 septembre 2020, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques de l'usine SOPREMA de la rue de Saint-Nazaire résultent, hors installations de combustion, des installations de mise en œuvre du bitume et de l'emploi de solvants ;
- CONSIDÉRANT les flux annuels faibles, quelques centaines de kilogrammes par an, de composés organiques atmosphériques provenant des installations de mise en œuvre du bitume notamment équipées d'un oxydeur en sortie de l'installation de soufflage;
- CONSIDÉRANT que les solvants consommés par l'exploitant le sont majoritairement pour la formulation des produits finis et que les émissions de COVNM calculées et déclarées annuellement résultant de ces activités sont de quelques tonnes par an ;
- CONSIDÉRANT que les installations ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ;
- CONSIDÉRANT les améliorations, en termes de sécurité industrielle, apportées par les changements décrits dans les dossiers accompagnant les modifications susvisées, instruites depuis 2018, en particulier l'autonomie en termes de défense incendie des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles regroupés dans un bâtiment neuf, la modernisation des ateliers et des stockages;
- CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau depuis la nappe phréatique crée un rabattement contribuant à la protection des captages d'eau potable situés en aval de l'usine ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Portée

Article 1.1.1 - Autorisation, prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société SOPREMA au 14 rue de Saint-Nazaire à 67 000 Strasbourg.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

| Rubrique | Régime | Activité | Quantité | Précisions / prescriptions |
|-------------------------------|-------------|---|-----------------------|---|
| 1434-1 | DC | Chargement/décharge ment de citernes et réservoirs mobiles de liquides inflammables | 15 m³/h | |
| 1510-3 | DC | Entrepôt de matières combustibles | 10 000 m ³ | |
| 2660 | D | Polymérisation | 9 t/j | Fabrication de pré-polymères |
| 2662-2a | E | Stockage de polymères | 2 000 m ³ | |
| 2910-A2 | DC | Installations de combustion | 11,4 MW | -Chaudière fluide caloporteur dite chaudière n°3, alimentée par du gaz naturel OU du gaz issu de la biomasse -Chaudière de secours (gaz) -Chaudière d'appoint Machine 3 dite chaudière n°2 (gaz) |
| 2915-1a | А | Chauffage par fluide caloporteur | 17 000 L | |
| 4110-2a 4120-2b 4130-2b | A D D | Substances et mélanges toxiques. | 2 t 2 t 2 t | |
| 4726-2 | D | Diisocyanate de toluylène | 4 t | |
| 4331-2 | E | Matières premières et produits finis répondant à la définition des liquides inflammables. | 965 t | Liquides en réservoirs mobiles. Liquides en réservoirs fixes. La masse des liquides regroupant ces deux modes de stockage ne dépasse pas 965 t. |
| 4421-2 | D | Substances et mélanges comburants | 2,8 t | |
| 4510-2 4511-2 | DC DC | Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique | 25 t 35 t | |
| 4801-1 | А | Bitume | 15 600 t | |

Chapitre 1.2 - Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les installations du projet DPS sont aménagées suivant les plans et descriptifs du dossier susvisé « <u>Dossier de porter à connaissance dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour les ateliers DPS</u> » Réf : CACINE 190225/RACINE03795-05 ROMAC/VAL 03/10/2019.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

L'implantation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture respectent les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles entre eux ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée. Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 - Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 - Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

 il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;

- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement);
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la

sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- · les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'Ierte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 - État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les résultats des caractérisations des déchets dangereux réalisées pour leur envoi en centres de transit, élimination ou valorisation.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou

accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 - Accès aux installations

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2,2,2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 - Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 - Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 - Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 - Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physicochimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Chapitre 3.2 - Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Émissaires

Les émissaires correspondants aux installations listées et véhiculant les polluants réglementés à l'article 3.2.1sont repérés sur un plan tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées avec les débits associés à chaque extracteur :

| Installation | Polluants |
|---|---|
| Installations de combustion | Cf. en fonction du combustible, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. |
| Oxydeur du soufflage de bitume | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), hydrogène sulfuré, mercaptans, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, benzène |
| Malaxeurs | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), poussières |
| Atelier d'enduction au bitume | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), hydrogène sulfuré |
| Ateliers mastic et vernis (Sopradere+Miralès) | COV non-méthaniques (solvants) |
| Atelier polyuréthane | COV non-méthaniques (solvants) |
| Atelier PMMA | COV non-méthaniques (solvants) |

Article 3.2.2 - Valeurs limite de rejets, conditions de fonctionnement

3.2.2.1 Installations de combustion

Les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont respectées.

3.2.2.2 Autres installations (mise en œuvre de bitume, mise en œuvre de solvants)

Sauf pour les polluants COV non-méthaniques, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

NB: Une correction de l'oxygène n'est appliquée que pour l'oxydeur du soufflage de bitume.

A) Installations de mise en œuvre de bitume

Oxydeur du soufflage de bitume (débit maximal : 2 000 Nm³/h)

Les teneurs dans les rejets atmosphériques ne dépassent pas celles indiquées au tableau ci-dessous, la teneur en oxygène étant ramenée à 13 % :

| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 20 |
|---|-----|
| Benzène | 1 |
| Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) | 300 |
| Monoxyde de carbone | 100 |
| Hydrogène sulfuré | 5 |
| Mercaptans tels que listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé | 20 |

La température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au-dessus de 800 °C. Elle est enregistrée en continu. Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de trois ans.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche lorsque la température devient inférieure à 800 °C. En pareil cas, Les actions utiles à la remontée de température sont immédiatement engagées. Sans résultat de ces actions, les installations de soufflage du bitume sont mises à l'arrêt.

L'appareil d'oxydation des gaz fait l'objet d'une maintenance préventive au moins annuelle (plus fréquente si les préconisations du constructeur l'imposent) en vue de garantir son efficacité dans la durée.

Les opérations correspondantes sont enregistrées.

Malaxeurs

Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :

| Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | |
|--|-----------|
| Teneur en poussières | 100 mg/m3 |

· Atelier d'enduction

Les teneurs dans les rejets atmosphériques ne dépassent pas celles indiquées au tableau cidessous (sans correction de l'oxygène) :

| Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | |
|--|---------|
| Teneur en hydrogène sulfuré | 5 mg/m3 |

Le flux annuel de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) provenant de l'ensemble des installations de mise en œuvre de bitume ne dépasse pas une tonne par an.

B) Installations mettant en œuvre des solvants

Ateliers mastics et vernis, polyuréthane, PMMA

Les teneurs dans les rejets atmosphériques ne dépassent pas celles indiquées au tableau ci-dessous :

| COV non-méthaniques | Les rejets respectent les dispositions de l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. |
|---------------------|---|
| | Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COVNM sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée. |

Le flux annuel de COVNM émis à l'atmosphère ne dépasse pas 7,5 t/an.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis la nappe phréatique avec un débit maximal de 10 m³/h. Le réseau public d'adduction d'eau est également sollicité.

Toute modification du régime de prélèvement dans la nappe est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Conditions de rejet

Article 4.2.1 - Rejets

Aucune eau polluée par les procédés industriels n'est rejetée.

Les eaux pluviales rejoignent le bassin Weirich. Leurs teneurs maximales en polluants sont les suivantes :

Hydrocarbures totaux: 5 mg/l

Matières en suspension totales : 30 mg/l Demande chimique en oxygène : 125 mg/l

HAP: 0,05 mg/l

Les eaux de refroidissement sont rejetées au bassin Weirich. Leur température ne dépasse pas 28 °C.

Tout rejet dans les eaux souterraines est interdit.

TITRE V - DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Déchets

Article 5.1.1 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 - Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre l du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 - Étude de dangers

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 - Moyens de lutte contre un sinistre.

Article 7.2.1 - Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner <u>et compatibles avec les matières présentes sur le</u> site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2;
- pour le bâtiment de stockage de liquides inflammables (« 4331 ») de deux groupes motopompe thermiques délivrant chacun un débit de 600 m³/h d'eau additionnée d'émulseur. Ces groupes sont alimentés par deux réserves d'eau de 1 200 m³ chacune et par une réserve d'émulseur convenablement dimensionnée, propre à cette installation ;
- d'une réserve d'émulseur de 1 200 l tenue à disposition des services de secours internes et externes ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux;
- d'extincteurs :
- de robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3 - Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou déchets liquides

Pour le confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou de déchets liquides, l'exploitant dispose d'un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir.

Article 7.3.4 - Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Stockage de bitume

Article 8.1.1 - Prévention des odeurs

Les émissions odorantes liées à la respiration du réservoir de bitume de 2 000 m³ sont canalisées et traitées sur charbon actif.

L'exploitant définit et applique une fréquence de remplacement du charbon actif garantissant l'efficacité permanente du dispositif. Il est à même d'en justifier.

La durée cumulée d'indisponibilité du traitement sur une année ne dépasse pas 40 heures. Les heures d'indisponibilités sont relevées et enregistrées.

Article 8.1.2 - Prévention des débordements

Les réservoirs sont équipés d'une sécurité de niveau haut qui déclenche, avec une cinétique adaptée à empêcher tout débordement, l'arrêt automatique ou manuel du remplissage. Cette sécurité déclenche dans tous les cas une alarme sonore et visuelle.

Article 8.1.3 – Système de maintien en température

Les cuves de bitume sont munies d'une régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage est de 170 °C. Le bitume est livré à une température ne dépassant pas 190 °C.

Des dispositions sont prises permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage.

Les épingles de chauffe sont maintenues constamment immergées lorsque le réservoir est en exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans les réservoirs quelle que soit son origine (matière première, réchauffage, eau pluviale...).

Les réservoirs à axe vertical sont conçus de manière à ce qu'en cas d'explosion interne, la rupture de la robe du réservoir se produise au-dessus du niveau du liquide.

Article 8.1.4 - Tuyauteries d'emplissage ou de soutirage

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Article 8.1.5 - Inspections périodiques

Les réservoirs de stockage de bitume font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend:

- · des visites de routine au moins annuelles ;
- des inspections externes détaillées réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

• une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents);

- · une inspection visuelle de l'assise;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Article 8.1.6 - Prévention des entrées d'eau

L'entrée d'eau dans les réservoirs est efficacement prévenue par des mesures définies à l'issue d'une analyse des risques au cas par cas de survenue de ce phénomène.

Chapitre 8.2 - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes

Article 8.2.1 - Conditions d'entreposage

Les liquides inflammables en vrac sont exclusivement stockés, dès l'achèvement et la réception des nouveaux réservoirs et de leurs annexes, dans les installations décrites dans le dossier susvisé intitulé « <u>Dossier de porter à connaissance dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour les ateliers DPS » Réf : CACINE 190225/RACINE03795-05 ROMAC/VAL 03/10/2019 (en abrégé : « projet DPS »).</u>

Les dispositions utiles sont prises pour respecter la quantité maximale de stockage dans l'usine de liquides inflammables indiquée dans le tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Chapitre 8.3 - Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

Article 8.3.1 - Conditions d'entreposage

Le stockage des liquides inflammables en réservoir mobile est réalisé :

- dans le bâtiment construit à cet effet, dit « bâtiment 4331 », suivant les plans et descriptifs figurant dans le dossier susvisé du 18 juin 2018. La hauteur de stockage des liquides inflammables depuis le sol du bâtiment ne dépasse pas 5,5 m, soit 4 niveaux. Le cinquième et dernier niveau de stockage ne reçoit pas de liquides inflammables;
- dans la cellule dédiée de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS.

Seules les quantités de liquides inflammables strictement liées à la production sont présentes dans les ateliers.

Les dispositions utiles sont prises pour respecter la quantité maximale de stockage dans l'usine de liquides inflammables indiquée dans le tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Chapitre 8.4 – Stockage de substances et mélanges relevant des rubriques 4110, 4120, 4130 et 4726

Article 8.4.1 - Conditions d'entreposage

Les substances et mélanges relevant des rubriques 4110, 4120, 4130 et 4726 sont entreposés sur rétentions dans la cellule dédiée de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS.

Chapitre 8.5 - Chauffage par fluide caloporteur

Article 8.5.1

L'installation est en circuit fermé avec vase d'expansion sous pression d'azote.

Un dispositif de vidange totale en point bas permet de recueillir l'intégralité du fluide caloporteur contenu dans le circuit dans un récipient fermé adapté, situé en dehors de tout bâtiment.

L'actionnement du dispositif de vidange du circuit arrête le chauffage.

Les organes de contrôle et de sécurité suivant sont opérationnels :

- contrôle permanent de la quantité de fluide;
- · contrôle de la température du fluide ;
- dispositif d'arrêt automatique en cas d'insuffisance de liquide ou de débit et dispositif empêchant la mise en marche dans de telles circonstances ;
- dispositif de maintien de la température du fluide dans la plage de fonctionnement et dispositif de sûreté, indépendant du dispositif de maintien en température, déclenchant une alarme en cas de sortie de la plage de fonctionnement.

Le circuit de fluide est sectionné par des vannes d'isolement de chaque bâtiment qu'il dessert.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux.

L'exploitant privilégie les modalités de référence. En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté définissent le cadre minimal du programme d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » , il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 - Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques des installations listées au titre 3, hors installations de combustion, sont contrôlées annuellement suivant les paramètres listés sauf pour ce qui est de ceux de l'incinérateur de soufflage qui seront mesurés trimestriellement.

Les émissions des installations de combustion sont contrôlées aux fréquences et suivant les paramètres indiqués à l'arrêté ministériel sectoriel précité du 3 août 2018.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.2 - Surveillance des émissions dans le milieu aquatique

Les teneurs en hydrocarbures et en matières en suspension des eaux rejetées au bassin Weirich sont mesurées au moins une fois par an.

Les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance formalisée et enregistrée garantissant l'efficacité de leur fonctionnement dans la durée.

Chapitre 9.3 - Surveillance des milieux et des déchets

Article 9.3.1 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Article 9.3.2 -Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont surveillées deux fois par an par analyse de prélèvements depuis deux ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, un à l'aval. Un prélèvement est réalisé en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Les puits sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

| Puits | n°BSS | |
|-----------|-------------------|--|
| PZ1 amont | BSS 02723X1316/P2 | |
| PZA aval | BSS 02723X1024/S | |

Les polluants et paramètres à rechercher et mesurer dans les eaux souterraines sont ceux du tableau suivant :

| Polluant/paramètre | Code SANDRE |
|--------------------|-------------|
| рН | 1302 |
| Conductivité | 1303 |
| HCT dissous | 2962 |
| HAP | 6966 |
| BTEX | 5918 |
| Étain | 1380 |

Chapitre 9.4 - Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport. Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- · le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-44 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des Installations Classées), la société SOPREMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfait et par délégation La Secrétaire Générale adjoint

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr:

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée; 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R 512-68 et R 516-1 (Changement d'exploitant ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3: Garanties financières:

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L 512-6-1
- R 512-39-1 à 5, R 515-75 (IED)

Titre II - Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R 541-8 (définition des divers déchets)
- R 541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R 543-195 à 201 (D3E)
- R 541-49 à 64 et R 541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition | | |
|--------------|--|--|--|
| AM | Arrêté Ministériel | | |
| As | Arsenic | | |
| CAA | Cour Administrative d'Appel | | |
| CE | Code de l'Environnement | | |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail | | |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques | | |
| СОТ | Carbone organique total | | |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène | | |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures | | |
| HFC | Hydrofluorocarbures | | |
| NF X, C | Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées - EXP pour les normes expérimentales - FD pour les fascicules de documentation - RE pour les documents de référence - ENR pour les normes enregistrées - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords | | |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux | | |
| PEDMA | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés | | |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme | | |
| POI | Plan d'Opération Interne | | |
| POS | Plan d'Occupation des Sols | | |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère | | |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention | | |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux | | |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux | | |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air | | |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux | | |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | | |
| SDC | Schéma des carrières | | |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile | | |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) | | |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères | | |
| ZER . | Zone à Émergence Réglementée | | |